

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 21 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COPA

La Boissière

44 850 Saint-Mars-du-Désert

Référence : N3-2026-0085
Code AIOT : 0006302763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement COPA implanté La Boissière 44 850 Saint-Mars-du-Désert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPA
- La Boissière 44 850 Saint-Mars-du-Désert
- Code AIOT : 0006302763
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action correctrice	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action correctrice	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 27, 31 et 33	Sans objet
7	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
8	Certificat de destruction	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, 8° de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection, 3 non-conformités. Les non-conformités identifiées nécessitent des actions correctives et des justificatifs. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thèmes : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est entretenu suivant un planning défini et au minimum 1 fois par semaine par poste de travail. L'extérieur du site est entretenu. Il est constaté que le site est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thèmes : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : La clôture du site est en bon état et couvre l'ensemble de son périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thèmes : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : <u>Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</u> <ul style="list-style-type: none">• empilement interdit sauf étagère type rack,• zone imperméable avec rétention. <u>Entreposage des pneumatiques :</u> zone dédiée de moins de 300 m ³ et de hauteur de moins de 3 m <u>Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</u> <ul style="list-style-type: none">• à l'abri,• contenant réceptionnant fluide fermés, étanche et avec rétention,• pièce grasse dans contenant étanche,• batterie, filtre, condensateur avec PCB dans contenant spécifiques étanche, fermés et avec rétention. <u>Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</u> peuvent être empilés mais ne dépasse pas 3 m de hauteur
Constats : Les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas empilés et sont entreposés sur une surface imperméable munie de dispositif de rétention. Les pneumatiques retirés sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité entreposée ne dépasse pas les 300 m ³ autorisés et la hauteur de stockage ne dépasse pas les 3 m. L'ensemble des pièces et fluides issus de la dépollution sont entreposés à l'abri. Les fluides sont stockés dans des contenants fermés, étanches et sont sur rétention. Les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés sur une aire distincte des véhicules hors d'usage non dépollués. Le jour de l'inspection, des gerbages de véhicules hors d'usage de 4 véhicules dépassant les 3 mètres autorisés sont constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit limiter la hauteur maximale de gerbage à trois mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thèmes : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par

les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site est doté d'un plan des locaux à l'entrée.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux cuves constituant des réserves d'eau en cas d'incendie. D'après l'exploitant, ces cuves font respectivement 20 m³ et 30 m³. Les pourtours de ces cuves sont encombrés. Aucune signalisation n'est présente sur l'une des cuves.

Sur le site, il y a deux bassins, un dans le parc où sont stockés les VHU dépolluées et un en partie basse du site. D'après l'exploitant, celui dans le parc est un bassin pompier et celui en partie basse sert de stockage d'eaux pluviales et de réserve incendie. Ce dernier ne possède aucune signalisation indiquant son utilisation possible par les pompiers et est couvert de végétation. Les deux bassins n'indiquent pas où sont les prises de raccordement qui permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant indique que ces bassins font tous les deux 100m³.

20 extincteurs sont répartis sur le site. D'après le registre présent sur le site, la dernière vérification des extincteurs a été faite le 27 novembre 2025 par la société Loire Incendie Sécurité (rapport n°274287).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rendre accessible les cuves incendie et mettre en place la signalisation adaptée pour la cuve en partie basse du site.

Une signalisation adaptée doit être mise en place au niveau des bassins notamment concernant l'emplacement des prises de raccordement.

Le bassin en partie basse du site doit être nettoyé.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, du volume destiné à l'extinction d'un incendie et de sa disponibilité notamment dans les bassins.

L'exploitant se rapproche des services départementaux d'incendie et de secours pour avis sur la stratégie incendie et la capacité en eaux d'extinction du site. Cet avis est à transmettre à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit fournir le rapport de vérification des extincteurs de Loire Incendie Sécurité correspondant au contrôle réalisé le 27 novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été faite le 29 avril 2025 par Sud Loire Prévention (SLP). Le certificat Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion sur le site. Le rapport de vérification des installations électriques et le certificat Q18 de 2025 mentionnent que la vérification a été partielle. Effectivement, un bungalow n'était pas accessible. D'après l'exploitant, ce bungalow est inutilisé. D'après le rapport de vérification des installations électriques de 2025, il y a 15 observations dont 11 déjà signalées. Les non-conformités sont levées par une personne de la société COPA et une fiche d'intervention est établie. 14 non-conformités sur 15 ont été levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir de lever la non-conformité restante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 27, 31 et 33
Thèmes : Risques chroniques, Collecte, traitement et contrôle du rejet
Prescription contrôlée : (art 27) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) [...]. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an [...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (art 31) [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l, DCO : 125 mg/l, DBO ₅ : 30 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l, Plomb : 0,5 mg/l, Hydrocarbures totaux : 5 mg/l, Métaux totaux : 15 mg/l. (Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al). (art 33) [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans [...] Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être

conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site possède 2 séparateurs d'hydrocarbures, un en partie haute du site et un sur la partie basse. La dernière analyse des eaux pluviales date du 7 et 9 juillet 2025. Aucun dépassement n'a été constaté et tous les paramètres requis ont été mesurés. Le dernier nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures (pompage et nettoyage) a été réalisé le 23/06/2025 par la société CHIMIREC. L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD-20250620-4WYPVM49H et BSD-20250620-CC61729E1) correspondant à cette intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thèmes : Risques chroniques, Registre et traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre où sont contenus l'ensemble des informations réglementaires. La majorité des VHU dépollués est envoyée sur les sites des sociétés GUYOT ENVIRONNEMENT et TRENTETROIS pour traitement par broyage. La vérification de la traçabilité des VHU a été effectuée par sondage sur 2 véhicules présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Certificat de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, 8° de l'annexe 1

Thèmes : Risques chroniques, Certificat de destruction

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat

Constats :

L'émission d'un certificat de destruction se fait via le logiciel contenant le registre de l'exploitant. Un exemple de certificat a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite